

Mme TALL  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°2025- 003 /PT-RM DU 07 FEV 2025

PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE  
BANDIAGARA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996, modifiée, portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0738/PT-RM du 18 octobre 2021 fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans les institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel dénommé Université Polytechnique de Bandiagara, en abrégé « UPB ».

L'Université Polytechnique de Bandiagara relève de l'Etat.

**Article 2** : L'UPB a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Grandes Ecoles ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : L'Université Polytechnique de Bandiagara reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**Article 4** : Les ressources financières de l'Université Polytechnique de Bandiagara sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion de l'Université Polytechnique de Bandiagara sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique.

### **SECTION I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

**Article 6** : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants de l'Université ;
- de l'Association des parents d'Etudiants.

### **PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 7** : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**Article 8** : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions.
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts, des écoles et centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**Article 9** : Le Conseil de l'Université délibère, en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

**Article 10** : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ; *of*

- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des écoles, des facultés, des instituts ou des centres ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

## PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

**Article 11** : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Équipement ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Mines ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Maliens établis à l'Étranger ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Élevage ;
- le Gouverneur de la Région de Bandiagara ou son représentant ;
- un (01) représentant de l'Institut d'Économie rurale (IER) à Bandiagara ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- les Doyens des facultés de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- les Directeurs des écoles et des instituts de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- un (01) représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un (01) représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Bandiagara ;
- un (01) représentant des Banques et Établissements financiers ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- deux (02) représentants du personnel enseignant de l'Université ;
- un (01) représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- un (01) représentant de l'Association des Parents d'Étudiants ;
- un (01) représentant des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. *af*

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les doyens des facultés, les directeurs des écoles et des instituts de l'Université ont voix consultative.

### **PARAGRAPHE III : DE LA DESIGNATION**

**Article 12** : Les modalités de désignation des représentants des personnels enseignant, administratif et technique, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

**Article 13** : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 14** : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

### **SECTION II : DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE**

**Article 15** : L'Université Polytechnique de Bandiagara est dirigée par un Recteur assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

### **PARAGRAPHE I : DU RECTEUR**

**Article 16** : L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

**Article 17** : Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de Développement et son Plan d'Actions ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil scientifique et pédagogique.

**Article 18** : Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce, à leur égard, le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

**Article 19** : Le Recteur saisit le Conseil de Discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

**Article 20** : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire général de l'Université, des Doyens des Facultés, des Directeurs des Instituts, des Ecoles et des Centres de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté, école, institut et centre.

**Article 21** : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

**Article 22** : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 23** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers, au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

**Article 24** : Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux Chefs des Services administratifs et techniques propres.

## **PARAGRAPHE II : DU PREMIER VICE-RECTEUR**

**Article 25** : Le Premier vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université et d'assurance qualité.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

### **PARAGRAPHE III : DU DEUXIEME VICE-RECTEUR**

**Article 26** : Le Deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement simultané du Recteur et du premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de Recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

### **SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

#### **PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 27** : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université Polytechnique de Bandiagara.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractères académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

#### **PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION**

**Article 28** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

- **Président** : le Recteur ;
- **Membres** :
  - les Vice-recteurs ;
  - les Doyens des facultés ;
  - les Directeurs des Instituts et des Centres de formation de l'Université ;
  - les Chefs de Départements (DER) ;
  - les responsables des laboratoires ;
  - deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

#### **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 29** : L'Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation. La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

**Article 30** : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- la prise en charge de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

**Article 31** : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

**Article 32** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 33** : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**Article 34** : Le Conseil d'Université adopte le projet de budget au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est établi. *af*

**Article 35** : Si le budget n'est pas approuvé par le ministre chargé des Finances à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente. Si le 31 mars de l'année concernée le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle. Le budget est exécuté comme tel par le Recteur.

**Article 36** : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

**Article 37** : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 38** : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université Polytechnique de Bandiagara sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 39** : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

**Article 40** : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de Facultés, les Directeurs d'Ecoles et d'Instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 41** : En attendant la mise en place effective des organes d'administration et de gestion de l'Université Polytechnique de Bandiagara, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

**Article 42** : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

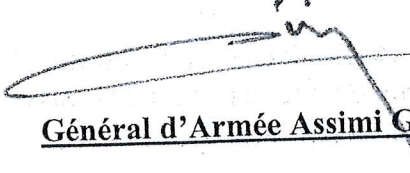
#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université Polytechnique de Bandiagara.

Article 44 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel. *ef*

Bamako, le 07 FEV 2025

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA

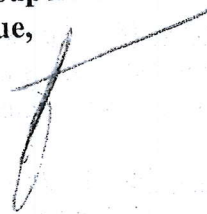
Le Premier ministre,



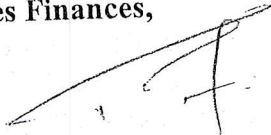
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,

Bouréma KANSAYE



Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU